



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Énergies - Cadre de Vie
Affaire suivie par : Eric JOSSE

Tél : 04 68 38 12 55
Mèl : eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023/160-0001

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Pyrénées-Orientales (4ème échéance)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Pyrénées-Orientales et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département des Pyrénées-Orientales et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département des Pyrénées-Orientales

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1er : objet de l'arrêté

I. Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N116
Route départementale	D1
Route départementale	D11
Route départementale	D114
Route départementale	D115
Route départementale	D117
Route départementale	D11E
Route départementale	D12
Route départementale	D12B
Route départementale	D13
Route départementale	D13BS1
Route départementale	D22
Route départementale	D22C
Route départementale	D2E
Route départementale	D39
Route départementale	D40
Route départementale	D40A
Route départementale	D5
Route départementale	D50
Route départementale	D6009
Route départementale	D61
Route départementale	D612
Route départementale	D612A
Route départementale	D614
Route départementale	D616
Route départementale	D616A
Route départementale	D617
Route départementale	D617A
Route départementale	D618

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route départementale	D61A
Route départementale	D62
Route départementale	D62A
Route départementale	D8
Route départementale	D81
Route départementale	D81A
Route départementale	D82
Route départementale	D83
Route départementale	D86
Route départementale	D87
Route départementale	D88
Route départementale	D88A
Route départementale	D90
Route départementale	D900
Route départementale	D900A
Route départementale	D91
Route départementale	D914
Route départementale	D914A
Route départementale	D916
Voie communale	C_Baho
Voie communale	C_Cabestany
Voie communale	C_Canet-en-Roussillon
Voie communale	C_Le Barcarès
Voie communale	C_Le Boulou
Voie communale	C_Le Soler
Voie communale	C_Perpignan
Voie communale	C_Saint-Cyprien
Voie communale	C_Saint-Estève
Voie communale	C_Saint-Laurent-de-la-Salanque
Voie communale	C_Tresserre

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	N° 677000 Narbonne- Le Boulou

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-le-long-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartographie-du-bruit/Cartographies-du-bruit-des-reseaux-routiers-et-ferres-dans-les-Pyrenees-Orientales>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales : 2, rue Jean Richepin – BP 50 909 – 66 020 Perpignan cedex tél : 04 68 38 12 34 / courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : notification

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique ainsi que pour information, aux maires des communes concernées.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 sont abrogés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la publication, auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **09 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégalion,
le secrétaire général


Yohann MARCON